

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/101

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

L'An deux mille dix-huit et le jeudi 20 décembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 13 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BARRAQUE, TOUTU, MOULAT et M. CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCC.

M.AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON
Mme CLAVIER donne procuration à M. SARTHE
Mme BERGES donne procuration à Mme MOULAT
M. COURTIE donne procuration à M. MASONNAVE
M. SARRAILH donne procuration à M. DOUX



Secrétaire de séance : M. VISSE

OBJET : AFFAIRES GENERALES - INTERÊT COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE » ET « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL »

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-004 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales, « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ».

Considérant que, selon ce même article, l'intérêt communautaire « est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Considérant que, dans le cadre des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a inscrit dans ses statuts, par délibération en date du 24 septembre 2016, les compétences « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Considérant la décision unanime du groupe de travail *ad hoc* consacré à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Considérant la sollicitation faite par le département des Pyrénées-Atlantiques auprès de la CCVO pour qu'elle participe au programme d'intérêt général « Bien chez soi ». Programme qui a pour objectif de lutter contre l'habitat et la précarité énergétique, d'une part, et l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, d'autre part.

Le président propose de définir l'intérêt communautaire des compétences sus nommées comme suit :

Concernant la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- L'observation des dynamiques commerciales.
- L'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).
- La tenue d'un débat en conseil avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.

Concernant la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées », est déclarée d'intérêt communautaire l'action suivante :

- Participer au programme d'intérêt général du département des Pyrénées-Atlantiques « Bien chez soi ».

Le président entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **APPROUVE** comme relevant de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- L'observation des dynamiques commerciales.
- L'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).
- La tenue d'un débat en conseil avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial ;

- **APPROUVE** comme relevant de l'intérêt communautaire de la compétence politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées, l'action suivante :

- Participer au programme d'intérêt général du département des Pyrénées-Atlantiques « Bien chez soi ».



Le Président

Jean-Paul CASAUBON



